



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/112, mettant en demeure Monsieur Patrick De Paepe situé à la ferme du Thuit sur la commune de Vexin sur Epte en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 6 août 2021 à la connaissance de M DE PAEPE ;

VU l'absence d'observation de M. DE PAEPE sur ce projet d'arrêté de mise en demeure,

CONSIDERANT que lors des visites des 26 et 30 juillet 2021 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

l'exploitation par M. DE PAEPE d'une installation classée d'incinération de déchets sans autorisation (activité classée sous le régime de l'autorisation à la rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées),

l'exploitation par M. DE PAEPE d'une installation de stockage de déchets inertes sans autorisation (activité classée sous le régime de l'autorisation simplifiée Enregistrement à la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées),

l'exploitation par M. DE PAEPE d'une activité de broyage, concassage, criblage de cailloux (...) ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux, soumise à déclaration au titre de la nomenclature 2515 de la nomenclature des installations classées mais sans avoir réalisé la déclaration requise,

l'exploitation par M. DE PAEPE d'une activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, soumise à déclaration au titre de la nomenclature 2714 de la nomenclature des installations classées mais sans avoir réalisé la déclaration requise ;

CONSIDERANT que les installations sont exploitées sans les autorisations, enregistrements ou déclarations nécessaires en application des articles L. 512-1, L. 512-7 et L.512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ou d'incinération de déchets ne pourront être régularisées compte tenu du document d'urbanisme de la commune de Vexin sur Epte (zone agricole) et l'incinération par brûlage à l'air libre des déchets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M DE PAEPE de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article Premier :

M. DE PAEPE Patrick exploitant une installation d'incinération de déchets par brûlage à l'air libre de déchets et d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Vexin sur Epte est mis en demeure d'arrêter tout brûlage à l'air libre sous un délai de 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté et d'évacuer les déchets inertes présents sur place sous un délai de 3 mois.

Le maintien sur place d'un stockage de matériaux de construction est admis dans la limite permise par la réglementation et le règlement d'urbanisme de la commune.

Il réalise sous un délai de 3 mois en présence d'un inspecteur de l'environnement des sondages avec une pelle mécanique au niveau des zones ayant accueilli des déchets.

Article 2 :

M. DE PAEPE exploitant d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une installation de tri, transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois est mise en demeure de régulariser sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté la situation de ses installations en procédant aux déclarations nécessaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et en cas de maintien de l'activité de respecter les arrêtés ministériels fixant les conditions techniques à respecter pour l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2715 et 2714 de la nomenclature des installations classées .

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE PAEPE PATRICK et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de Vexin sur Epte,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **20 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

